



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMELIORATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET LA
CREATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE MANDEREN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2013, présenté par la commune de MANDEREN et enregistré sous le n°57-2013-00077.

DONNE RECEPISSE A

**Commune de MANDEREN
Route de Tunting
57480 - MANDEREN**

de sa déclaration concernant l'amélioration des réseaux d'assainissement et la création d'une station de traitement des eaux usées à MANDEREN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007

Le projet concerne l'amélioration des réseaux d'assainissement et la création d'une station de traitement des eaux usées à MANDEREN.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MANDEREN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
STATION D'EPURATION DE MANDEREN

Récépissé n° 57-2013-00077

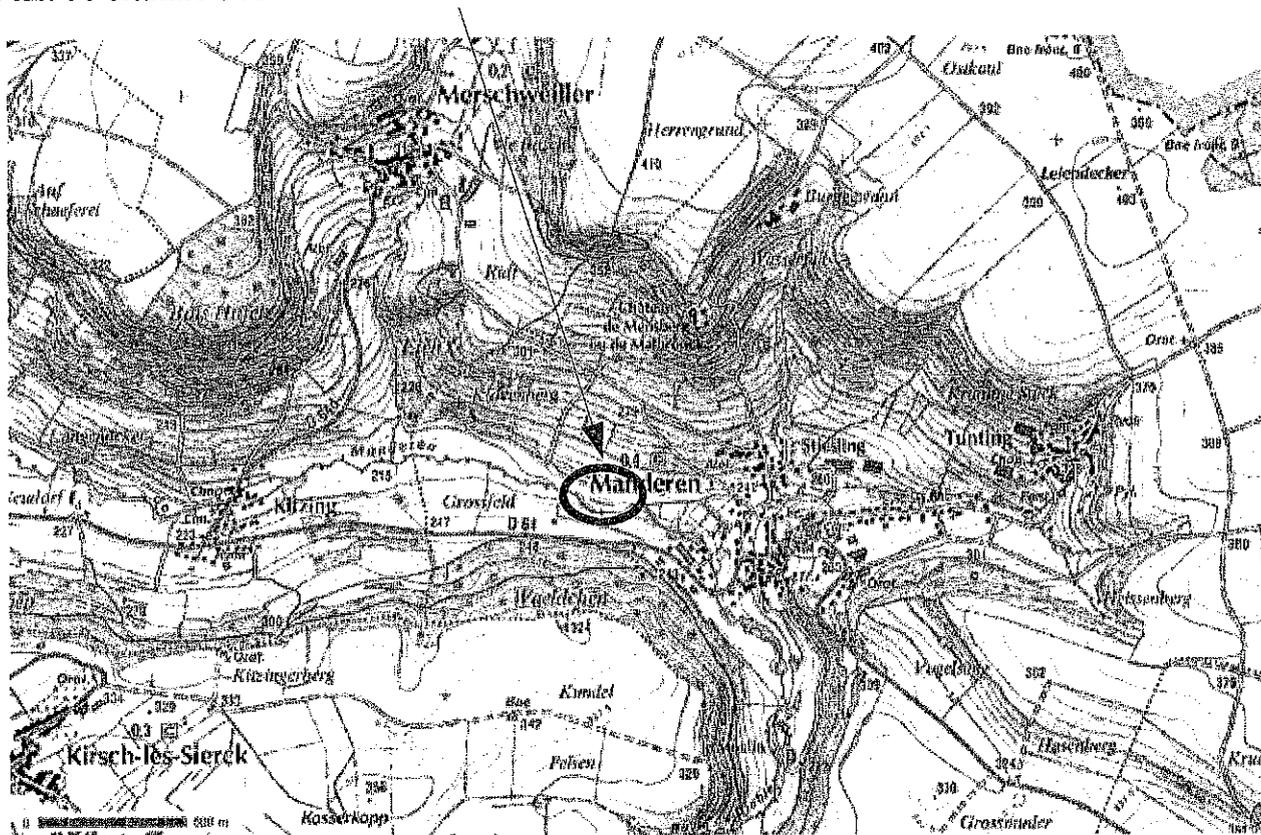
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de MANDEREN
5, Route de Tunting
57480 - MANDEREN

Tél : 03.82.83.83.06 / 03.99.95.47.37
Mail : mairiemanderen@hotmail.fr

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

Il a été validé en date du 18 octobre 2013.

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : Métropole Lorraine

Masse d'eau (nom et code) : Ruisseau de Manderen (appelé aussi ruisseau d'Apach) CR 409

Ruisseau du rejet : Ruisseau de Manderen (appelé aussi ruisseau d'Apach) CR 409

QNNA2 = 59 l/s
QMNA5 = 40 l/s

Echéancier des travaux

Le démarrage des travaux est prévu pour le printemps 2014.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées :

MANDEREN et son annexe TUNTING

Effluents non domestiques raccordés : Néant

Déversoirs d'orage :

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
DO 1 Rue Principale	X = 949007 Y = 6933140	-	Ruisseau de Manderen	11,5	NC	Non
DO 2 Carrefour Rue du Château et Rue du Stade	X = 949129 Y = 6933433	-	Ruisseau sans nom affluent en rive droite du ruisseau de Manderen	21,8	D	Non
DO 3 Grand rue à TUNTING	X = 950136 Y = 6933528	-	Ruisseau sans nom affluent en rive droite du ruisseau de Manderen	9,3	NC	Non

Poste de refoulement :

PR	Localisation	Débit nominal	Télesurveillance	Milieu récepteur de la surverse	DBO ₅ en kg/j
PR Rue du Château	X = 984941 Y = 6933326	22 m ³ /h	-	Ruisseau de Manderen	42,5

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de MANDEREN (section n°20, parcelles n°39 et 40).

Coordonnées Lambert 93 :

-STEP X = 948510 ; Y = 6933341
-REJET X = 948535 ; Y = 6933405

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	173	42,5	-
référence (nominale)	221,9	42,5	710
maximale	-	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Charge hydraulique	
Charge nominale (référence) en m ³ /j	221,9
Charge organique	
Capacité nominale (référence) en kg/j de DBO ₅	42,5
Capacité nominale (référence) en équivalent habitant EH(1)	710

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseau à écoulement vertical.

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Dégrilleur
- Premier étage d'une surface de 1155 m² (3 lits)
- Deuxième étage de 770 m² (2 filtres de 385 m²)
- Canal de mesure type Venturi en entrée et en sortie de station

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO₅	35 mg/l	70%
DCO	-	70%
MES	-	65%
NTK	14 mg/l	80%

Ces exigences sont respectées en concentration ou en rendement. Au-delà, ou pour toute situation inhabituelle définie par l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les effluents devront satisfaire les teneurs définies pour le fonctionnement en mode dégradé.

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	70 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

La capacité de stockage sera de 15 cm soit 120 mois de production.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : canal de mesure type Venturi
Canal sortie : canal de mesure type Venturi
Préleveur : Entrée : Appareil mobile
Sortie : Appareil mobile

Manuel d'autosurveillance : A réaliser

Le nombre annuel de mesures :

Charge entre 12 et 60 kg/j de DB0₅

Paramètre	Débit	MES	DB0 ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mise en place d'une zone de rejet végétalisée de 90 m de long et dont la pente sera approximativement de 0,8 %.